

REGLEMENT DU CONCOURS D'AFFICHE

LA CAPOTE PROTEGE DU SIDA

Article 1 : Communication Presse Publication Diffusion (ci-après « CPPD ») organise un concours international de création d'affiche sur le thème de la prévention contre le SIDA : « La capote protège du SIDA ». L'œuvre primée fera l'objet d'une campagne de visibilité tous médias (affichage, presse, internet...).

Article 2 : Le concours est ouvert à tous. Une autorisation parentale est cependant obligatoire pour les participants n'ayant pas acquis la majorité dans leur pays et/ou ayant moins de 18 ans à la date du 5 juin 2009.

Article 3 :

3.1 – Les affiches proposées doivent être réalisées individuellement.

3.2 – Les affiches doivent être présentées sur support numérique au format 230 mm x 285 mm vertical en respectant une marge de 8mm tout autour et être au format JPG.

Les projets pourront être déposés ou adressés par courrier postal au siège de CPPD (CPPD, 6 bis, rue Campagne-Première, 75014 Paris) sur CD-ROM (haute définition) accompagné des différents documents mentionnés aux articles 3.3 et 4 sous version numérique ou papier ou par e-mail à l'adresse suivante : capote@tetu.com (basse définition, maximum 2Mo ; le gagnant fournira, le cas échéant, une version haute définition pour permettre son exploitation) accompagnés des différents documents mentionnés aux articles 3.3 et 4 sous version numérique.

Les projets devront être adressés à CPPD au plus tard le 5 juin 2009, 23h59.

La mention suivante doit apparaître obligatoirement sur la création : « La capote protège du SIDA ». Le participant reste libre dans le choix de la typographie et du placement du slogan. Toute mention figurant dans l'œuvre devra être obligatoirement en langue française.

D'autres mentions seront rajoutées ultérieurement par CPPD, dont les différents logos des partenaires du concours.

L'affiche pourra être déclinée sous plusieurs formats et supports.

Les frais de réalisation de l'œuvre et de transmission à CPPD sont laissés à la seule charge du participant. Aucun remboursement ne sera accordé.

3.3 – Chaque participant pourra présenter au maximum un (1) projet.

Les participants devront fournir sous peine d'irrecevabilité de la candidature, lors du dépôt du projet de l'affiche, le contrat de cession à CPPD des droits d'auteur du

projet déposé joint au présent règlement. Les personnes mineures devront fournir en plus une autorisation parentale écrite.

3.4 – Le projet proposé doit être destiné et visible par tous les publics ou toutes les catégories de public (les projets à caractère pornographique, contraire aux bonnes mœurs et à la législation en vigueur ne seront pas examinés par le jury).

Article 4 : Les projets présentés doivent être libres de tout droit de propriété intellectuelle et être originaux. Ils devront être créés spécialement pour le présent concours d'affiche et ne devront pas être des reproductions d'images existantes ou inspirées d'images existantes. CPPD ne peut être rendue responsable en cas de copie par un auteur d'une image protégée du fait qu'elle ne peut en connaître les origines.

Les participants garantissent également, le cas échéant, avoir recueilli les autorisations de publication de l'image des personnes figurant dans l'œuvre présentée et joignent à leur envoi, selon les modalités que celles définies à l'article 3.2, une autorisation de publication dûment remplie et signée des personnes figurant sur l'œuvre accompagnée d'une copie de leur pièce d'identité.

Article 5 : Le jury sera composé de personnalités. La composition du jury est laissée à la libre discrétion de CPPD et sera communiquée dès sa finalisation.

Article 6 : Le jury choisira parmi les différentes affiches proposées une affiche gagnante. Celle-ci servira de support de communication dans le cadre de l'opération de communication qui suivra le terme du concours. Les critères de jugement sont la qualité artistique, la pertinence du travail réalisé avec l'objet du concours (portée tout public), la créativité et le respect des spécifications techniques.

Le jury aura par ailleurs la faculté de décerner un ou plusieurs prix spécial(-aux) selon des conditions qu'il déterminera au moment de la sélection.

Le jury se réserve le droit d'écarter tout projet sans avoir à motiver sa décision.

La décision du jury sera sans appel.

Article 7 : Le(s) gagnant(s) sera(ont) informé(s) par téléphone et par courrier.

Article 8 : Le(s) lauréat(s) cédera(-ont) à CPPD l'original de son (leur) œuvre ainsi que, en toute exclusivité, l'ensemble des droits d'exploitation des œuvres, notamment les droits de reproduction, sur tout support existant ou à venir, pour une durée de deux années à compter de la publication des résultats, notamment pour des campagnes de visibilité tous médias.

Les participants céderont à CPPD l'original de leur œuvre ainsi que, en toute exclusivité, l'ensemble des droits d'exploitation des œuvres, notamment les droits de reproduction, sur tout support existant ou à venir, pour une durée de deux années à compter de la publication des résultats, notamment pour des opérations de promotion du concours ou des expositions publiques.

CPPD pourra réaliser toutes copies, représentations graphiques ou photographiques du projet primé, de l'auteur, sous réserve de mentionner le nom de celui-ci.

Le lauréat autorise par avance CPPD à utiliser, sans contrepartie financière son nom et son image dans le cadre de la communication de CPPD, sur support papier, audiovisuel et numérique. Cette autorisation d'utilisation du nom et de l'image du lauréat est cependant limitée aux opérations de communication liées au concours et/ou de ses éventuelles nouvelles éditions futures.

Il est expressément convenu que

- toute campagne de promotion et de diffusion de l'affiche gagnante organisée à l'initiative de CPPD dans ses titres, sur les sites internet qu'elle édite ou sur tout canal de diffusion, physique ou virtuel de son choix se fera sans contrepartie financière ;
- toute campagne de promotion et de diffusion de l'affiche gagnante concédée à une personne physique ou morale moyennant rémunération restera à la libre appréciation de CPPD, tant dans le choix de l'acheteur, le canal de diffusion, le pays de diffusion et le montant de la cession. Dans ce cas, CPPD reversera à l'auteur la moitié des sommes perçues nettes.

CPPD mettra tout en œuvre pour que la campagne soit la plus massive possible entre le 26 août 2009 et le 31 mars 2010, sans pour autant s'engager dans un volume minimum ou maximum de diffusion.

Article 9 : Le personnel de CPPD ainsi que les membres du jury ne sont pas autorisés à concourir.

Article 10 : Pour quelque motif que ce soit, CPPD se réserve le droit d'interrompre, d'écourter, de proroger ou de reporter le concours. Elle se réserve également le droit de modifier le règlement du concours en fonction des modalités liées à son organisation.

Article 11 : La participation au concours implique l'acceptation du présent règlement, qui est disponible sur simple demande, et est publié sur le site Internet de CPPD.

Article 12 : Le règlement complet du concours de création d'affiche est déposé chez Me Fabienne Laval-Liaud, huissier de justice, 130, avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine.